



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.4.1

Convention de Raccordement en mer

Conditions Générales

Installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer et ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie après le 1^{er} janvier 2026, à l'exception des extensions des projets issus des appels d'offres 5 et 6

Version applicable à compter du XXX

24pages

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.	OBJET	3
CHAPITRE 2.	GENERALITES.....	4
Article 2-1.	DEFINITIONS.....	4
Article 2-2.	CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	7
CHAPITRE 3.	DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	9
Article 3-1.	LIMITES DE PROPRIETE.....	9
Article 3-2.	EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS	10
Article 3-3.	TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT	12
Article 3-4.	COMPTAGE.....	12
CHAPITRE 4.	SOLUTION DE RACCORDEMENT	13
Article 4-1.	RESEAU D'EVACUATION.....	13
Article 4-2.	DESCRIPTION DES LIMITATIONS DE L'INSTALLATION	13
Article 4-3.	DOMAINE DE TENSION DU RACCORDEMENT	16
Article 4-4.	SYSTEME DE PROTECTION.....	16
CHAPITRE 5.	REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	18
Article 5-1.	FIXATION DE LA DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT.....	18
Article 5-2.	NON-RESPECT DE LA MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT	19
CHAPITRE 6.	REALISATION DE L'INSTALLATION DU PRODUCTEUR.....	19
CHAPITRE 7.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	20
CHAPITRE 8.	AUTRES DISPOSITIONS	20
Article 8-1.	CONFORMITE AUX EXIGENCES DE RTE.....	20
Article 8-2.	CART ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE	20
Article 8-3.	MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	20
Article 8-4.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE	21
Article 8-5.	DEFAILLANCE ET RESILIATION	21
Article 8-6.	CESSION.....	22
Article 8-7.	ASSURANCES	22
Article 8-8.	CONFIDENTIALITE.....	22
Article 8-9.	CONTESTATIONS	23
Article 8-10.	FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....	24

PREAMBULE

La présente Convention de Raccordement est applicable aux Installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer et ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie après le 1^{er} janvier 2026 (ci-après désignées « Installations de production en mer » ou « **Installations** »).

CHAPITRE 1. OBJET

Une Convention de Raccordement est établie pour chaque Installation de production en mer raccordée au réseau Public de Transport (ci-après désigné « **RPT** »).

Conformément à l'article L. 342-22 du Code de l'énergie, la Convention de Raccordement liant RTE et le Demandeur du Raccordement est établie sur la base de modèles publiés par RTE.

Ces modèles sont approuvés par la Commission de Régulation de l'Energie, préalablement à leur publication, et sont révisés à l'initiative de RTE ou à la demande de la Commission de Régulation de l'Energie.

La présente convention est établie postérieurement à la désignation du Lauréat d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie.

Elle a pour objets :

- de déterminer les conditions techniques, financières et contractuelles du raccordement de l'Installation au RPT en précisant les modalités de mise en œuvre de la solution technique retenue pour le Raccordement ;
- de définir les informations à échanger par les Parties et les procédures nécessaires à la réalisation des Travaux du Raccordement et de l'Installation ;
- de décrire la consistance des Ouvrages de Raccordement, ainsi que les caractéristiques et les performances attendues de l'Installation.

Les différentes étapes de la mise en œuvre de la Convention de Raccordement en mer sont définies par les dispositions de l'article 2-2-2 des présentes « Conditions Générales ».

Article 2-1.DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la Convention de Raccordement et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE, ou à défaut ci-dessous.

Accès au Réseau Définitif de l'Installation :

L'Accès au réseau définitif est acquis lorsque toutes les autorisations ont été obtenues, tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au Cahier des Charges des Capacités Constructives et sont déclarés conformes par RTE conformément à la procédure de contrôle de conformité, et lorsque le procès-verbal de recette à l'étape 3 et la Convention d'Exploitation et de Conduite sont signés par les Parties.

Cahier des Charges

Conformément aux dispositions des articles R. 311-25-12 et R. 311-49 du code de l'énergie, le Cahier des Charges définit notamment les engagements du Lauréat, les modalités économiques et financières mises en place par l'Etat dans le cadre de l'appel d'offres et les prescriptions liées au raccordement. Sur ce dernier point, le Cahier des Charges fixe : la consistance des Ouvrages de Raccordement et la solution technique, les principaux mécanismes contractuels entre RTE et le Producteur, le planning du raccordement, les autorisations nécessaires au raccordement, les mécanismes de pénalités en cas de retard d'un jalon associé au Cahier des Charges, les dispositions techniques structurantes du raccordement, le taux de disponibilité des Ouvrages de Raccordement hors avaries et dysfonctionnements.

Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport (CART)

Contrat entre RTE et le Client relatif à l'accès au RPT.

Convention d'Exploitation et de Conduite

La Convention a pour objet de définir les règles d'exploitation et de conduite à respecter entre les Parties pour assurer, y compris pendant la phase d'essais, la sécurité des personnes, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service, en application avec des règles d'exploitation du RPT.

Convention de Raccordement en mer ou Convention de Raccordement :

La Convention de Raccordement en mer entre RTE et le Producteur établit les conditions techniques, financières et juridiques du raccordement au RPT de l'Installation, définit les informations à échanger par les Parties et les procédures nécessaires à la réalisation des Travaux du Raccordement et de l'Installation, ainsi que les exigences de performances applicables à l'Installation et les exigences de contrôles applicables à ces performances.

Demande de raccordement :

Le Producteur adresse à RTE une demande de Convention de Raccordement au travers de la fiche de raccordement D4, dans le délai défini dans le Cahier des Charges.

Le Producteur complète au sein de cette fiche les informations qui sont spécifiques à son projet.

Demandeur du Raccordement

Voir Producteur

Documentation Technique de Référence (DTR)

Documentation technique de référence de RTE prévue par le décret du 23 décembre 2006 et par l'article 35 du cahier des charges de concession du RPT qui vient préciser les textes réglementaires. Elle est publiée sur le site Internet de RTE (<https://www.services-rte.com/>).

La version de la DTR applicable à une Convention de Raccordement est la version prévue par les dispositions du Cahier des Charges.

Dossier Technique de l'Installation

Le Dossier Technique de l'Installation rassemble les caractéristiques techniques et les performances qui sont contrôlées initialement lors de l'Accès au Réseau Définitif (ARD) selon les modalités définies dans le chapitre 5 de la DTR. En tant que de besoin, ces caractéristiques techniques et performances sont mises à jour afin de prendre en compte les modifications apportées à l'Installation depuis son premier raccordement dans les conditions prévues dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation ».

Lauréat

Voir Producteur

Mise à Disposition du Raccordement

Une fois les Ouvrages de Raccordement terminés, tels que décrits dans le Cahier des Charges, et prêts à être connectés électriquement à l'Installation, la notification de Mise à Disposition est adressée par RTE au Producteur.

La date de Mise à Disposition est définie dans le Cahier des Charges. Il est expressément convenu que, pour l'interprétation et l'exécution de la Convention de Raccordement, toute référence au « délai de raccordement » au sens du Code de l'énergie doit être entendue comme visant la Date de Mise à Disposition, ces deux termes étant réputés synonymes et désignant une échéance unique.

Mise en Service du Raccordement

Elle correspond à la première étape telle que définie à l'article 5.3.1- *Contrôle de conformité* dans la DTR, et se finalise par la Mise sous Tension du Raccordement. La Mise sous Tension a lieu une fois les ouvrages de Raccordement connectés à l'Installation, après la Mise à Disposition du Raccordement.

Ouvrages de Raccordement ou Raccordement

Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer ou à renforcer en vue de l'alimentation et du soutirage de l'Installation du Producteur, dont la consistance est précisée par l'article L.342-1 du Code de l'énergie.

Désigne les ouvrages du RPT compris entre le(s) Cellules de Raccordement et le(s) premier(s) point(s) du réseau à terre permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation de la Puissance de Raccordement à l'Injection de l'Installation par un autre ouvrage.

Il est précisé qu'un ou des postes dédiés uniquement à la compensation d'énergie réactive ne pourront pas être considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme le(s) premier(s) point(s) du réseau à terre.

Cette définition peut être adaptée dans les Conditions Particulières.

Parc non synchrone de générateurs

Générateur ou un ensemble de générateurs d'électricité qui est (sont) connecté(s) soit de façon non synchrone au réseau, soit par une interface d'électronique de puissance, et qui sont en outre relié(s) par un seul Point de Raccordement au Réseau Public de Transport.

Partie(s)

Selon le contexte, RTE, le Producteur ou les deux.

Point de Raccordement

Le ou les Point(s) de Raccordement au RPT de l'Installation de production en mer désigne(nt) l'ensemble des points d'interface par lesquels l'Installation est raccordée au RPT. Le(s) point(s) d'interface coïncide(nt) avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques du Producteur et les ouvrages électriques du Réseau Public de Transport. Le Point de Raccordement, pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au Point de Connexion de l'alimentation principale mentionné dans le CART.

Portail Services de RTE

Site accessible à l'adresse <https://www.services-rte.com/>.

Première Injection de l'Installation

La première injection de l'Installation sur le RPT. La Première Injection de l'Installation est possible lorsque la Notification opérationnelle provisoire (ION) de l'Installation (PV Etape 2) a été signée par les deux Parties.

Première Mise sous tension de l'Installation

Concerne la Mise en Service du Raccordement au RPT de l'Installation (câbles inter-éoliennes). La Mise sous Tension a lieu après la Mise à Disposition du Raccordement, et après la signature des documents clefs (Convention d'exploitation et de conduite, CART, Convention d'Opération Maritime, PV de recettes des Fiches E1 à E4 de Contrôle de Conformité [17]).

Procédure de Raccordement

Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de production en mer. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée sur le site Internet de RTE dans la Documentation Technique de Référence.

Producteur (ou Lauréat ou Demandeur du Raccordement)

Personne morale, titulaire de l'autorisation d'exploiter d'une Installation ou exploitant d'une Installation réputée autorisée au sens de l'article L.311-11 du Code de l'énergie. Le Producteur est titulaire de la Convention de Raccordement.

Puissance installée de l'Installation de production (ou « Pinstallée »)

La Puissance Installée d'une Installation est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes ¹ susceptibles de fonctionner simultanément disposant d'un même Point de Raccordement.

Puissance de Raccordement au Soutirage ou Pracc Soutirage

Puissance active maximale pour laquelle le Producteur demande que soit dimensionné son raccordement au Soutirage.

Puissance de Raccordement à l'Injection ou Pracc Injection

Puissance servant à dimensionner le Raccordement et définie comme la puissance active maximale que fournira l'Installation au Point de Raccordement en fonctionnement normal et sans limitation de durée, les réserves de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance de(s) l'Installation, quand elles sont requises, étant utilisées à leurs limites constructives. La Puissance de Raccordement à l'Injection est inférieure ou égale à la Puissance installée de l'Installation.

¹ y compris surpuissance temporaire

Réseau amont

Ensemble des ouvrages du RPT autres que ceux constituant le Réseau d'évacuation, tel que défini dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement ».

Réseau d'évacuation

Le Réseau d'évacuation d'une Installation de production est constitué des ouvrages du Réseau Public de Transport indispensables à l'évacuation de la Puissance de Raccordement à l'injection de l'Installation, jusqu'au(x) premier(s) point(s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage.

Pour chaque projet, il est décrit explicitement dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et aux articles R. 321-1 à R. 321-6 du Code de l'énergie pris pour son application.

Tension de raccordement

La Tension de raccordement est déterminée conformément au V de l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité et est précisée dans le Cahier des Charges.

Travaux de l'Installation

Désignent les études et travaux de réalisation de l'Installation sous la maîtrise d'ouvrage du Producteur.

Travaux de Raccordement

Désigne les études et travaux de réalisation des Ouvrages de Raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de RTE.

Unité de production d'électricité

Unité de production synchrone ou Parc non synchrone de générateurs.

Article 2-2.CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

2-2-1. Périmètre

La Convention de Raccordement respecte le Cahier des Charges et s'inscrit dans le cadre de la Procédure de Raccordement.

2-2-2. Structure de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement comprend les pièces suivantes :

- Les Conditions Générales, dont le Producteur reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- Les Conditions Particulières :
 - « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement », spécifiant les modalités de réalisation et de financement des Ouvrages de Raccordement.
 - « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement », décrivant la consistance des Ouvrages de Raccordement.

- « Caractéristiques et performances de l'Installation » décrivant les caractéristiques de l'Installation et les performances de l'Installation du Producteur attendues par RTE.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Les trames de Conditions Générales et les trames de Conditions Particulières sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

2-2-3. Mise en œuvre

L'établissement de la Convention de Raccordement se déroule en plusieurs étapes selon les dispositions de la Procédure de raccordement :

- L'étape 1 : Dans un délai de trois (3) mois suivant la demande de Raccordement par le Producteur, RTE envoie au Producteur un projet de Convention de Raccordement étape 1 qui comprend la trame de Convention de Raccordement et les annexes listées en Annexe 1 de la Procédure pour l'étape 1.
- L'étape intermédiaire : L'Avenant est envoyé par RTE au plus tard à la date de signature du dernier contrat d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction et/ou d'installation pour le Projet concerné de RTE, notifiée au Producteur conformément au Cahier des Charges. Il comprend la trame de Convention de Raccordement et les annexes listées en Annexe 1 de la Procédure pour l'étape intermédiaire.
- L'étape 2 : Dans un délai de cinq (5) mois avant le début de la fenêtre de livraison par le Producteur des premiers Free Issued Items (matériels confiés par le Producteur à RTE) au chantier à terre, telle qu'indiquée en Annexe 2 des Conditions Particulières "Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement", RTE envoie au Producteur un projet de Convention Raccordement étape 2 qui comprend la trame de Convention de Raccordement et les annexes listées en Annexe 1 de la Procédure pour l'étape 2.

Entre l'étape 1 et l'étape 2, d'autres avenants à la Convention de Raccordement, en plus de l'Avenant, peuvent être conclus à l'initiative de l'une ou l'autre Partie dans les conditions prévues par la Convention de Raccordement.

La Convention de Raccordement Etape 2 remplace la Convention de Raccordement étape 1.

A chaque étape, la Convention de Raccordement est réputée acceptée si RTE a reçu un exemplaire signé de l'intégralité des pièces de la Convention de Raccordement, sans réserve apportée par le Producteur, dans un délai de trois (3) mois maximum après la réception par le Producteur du projet de Convention de Raccordement.

Les délais relatifs à chacune des étapes de la Convention de Raccordement sont précisés dans l'article 5-1-1 du présent document.

Article 3-1.LIMITES DE PROPRIETE

Les Ouvrages de Raccordement font partie du RPT jusqu'aux limites de propriété.

Les limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement et dans la matrice de responsabilité entre RTE et le Producteur qui se trouve dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement ».

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	La limite de propriété est située au niveau des têtes de câbles inter-éoliennes sur le poste en mer. Les têtes de câbles inter-éoliennes sont la propriété du Producteur.

D'autres éléments du RPT, qui font aussi partie des Ouvrages de Raccordement, sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Systèmes de protection des départs du Producteur	RTE est propriétaire du système de protection de l'ensemble des départs du Producteur, réducteurs de mesure compris. La limite de propriété est située au niveau de l'armoire d'interface, appartenant à RTE, située dans le local Producteur du poste en mer mis à disposition par RTE.
Circuit de terre	Lorsque les circuits de terre des liaisons du Producteur sont reliés au réseau de terre du poste en mer, la limite de propriété est située au niveau des connexions du réseau de terre du poste en mer.
Alimentation 220 V alternatif	La ou les liaisons 220 V issues de l'atelier d'énergie sur le poste en mer de RTE sont de propriété RTE jusqu'aux bornes amont du disjoncteur de propriété Producteur dans le tableau de distribution du Producteur (s'il existe) situé dans le local Producteur.
Alimentations 48 V ou 125 V continu	La ou les liaisons d'alimentation en courant continu issues de l'atelier d'énergie RTE sont de propriété RTE jusqu'aux bornes amont du disjoncteur de propriété Producteur dans le tableau de distribution du Producteur (s'il existe) situé dans le local Producteur.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des télé-informations sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Liaisons de télécommunication servant à la relève du comptage	Pour la liaison de télécommunication servant au comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Autres systèmes de transmission	RTE installera au moins un câble optique pour ses propres besoins entre le poste en mer et le RPT à terre. Une ou des fibres optiques excédentaires sont mises à disposition du Producteur dans des conditions, notamment financières, définies par RTE. La limite de propriété est située au niveau de l'armoire d'interface, appartenant à RTE, située dans le local Producteur.

Article 3-2. EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les prescriptions contenues dans les textes réglementaires (articles D. 342-5 à D. 342-17 du Code de l'énergie ; arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité) sont applicables à une Installation pour son raccordement au RPT.

3-2-1. Les exigences de RTE

Les prescriptions techniques et les exigences de performances de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, sont précisées dans les cahiers des charges de l'annexe 2 des Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » et dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

3-2-2. Le Dossier Technique de l'Installation

Le Dossier Technique de l'Installation (Annexe 4 aux Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement) est composé, conformément à l'article 5.3.1 de la DTR, de l'ensemble des données constructives de l'Installation, les attestations et les résultats des simulations et des essais relatifs à l'Installation (ex. protégéabilité, téléconduite).

Ce dossier est finalisé afin d'obtenir la notification opérationnelle finale (FON) autorisant le prononcé de l'Accès au Réseau Définitif (ARD) de l'Installation.

L'ensemble des données constructives de l'Installation, les attestations et les résultats des simulations et essais sont précisés aux annexes 2 et 3 des Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

L'élaboration du Dossier Technique de l'Installation débute avant la Mise à Disposition du Raccordement, avec la fourniture à RTE des informations et attestations préalables à la première Mise sous Tension des câbles inter-éoliennes. Ces documents constituent le Dossier Technique de l'Installation intermédiaire.

Ce Dossier Technique intermédiaire est complété au fur et à mesure du déroulement de la Procédure de notification opérationnelle définie à l'article 3-2-3 de la présente.

Une fois le Dossier Technique de l'Installation complet, RTE établit le procès-verbal de recette finale précisant les résultats de l'ensemble des contrôles et si les critères de conformité sont respectés. Il comprend également les éventuels écarts que le Producteur devra résorber.

La signature du Procès-verbal de recette à l'issue de l'ensemble des essais correspond à la Notification Opérationnelle Finale (FON). Une fois la FON obtenue, la Convention d'exploitation et de conduite de l'Installation est complétée par RTE. L'Accès au Réseau Définitif (ARD) intervient une fois ces deux documents signés.

Par la suite, toute modification de l'Installation sera portée à la connaissance de RTE et documentée dans le Dossier Technique de l'Installation. Le cas échéant, la modification peut donner lieu à des contrôles.

3-2-3. Contrôle de la conformité de l'Installation avant l'Accès au Réseau Définitif : la procédure de notification opérationnelle

La procédure de contrôle de conformité, en vue d'obtenir l'Accès au Réseau Définitif, est détaillée dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation ». Le nombre et la nature des contrôles à effectuer dépendent du type d'Installation et de son importance par rapport au système électrique. Ils sont précisés dans la trame de « Procédure de contrôle de conformité » pour le raccordement d'une Installation de production, annexée aux Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Les attestations, contrôles et essais relèvent de la responsabilité du Producteur. RTE vérifie la conformité des résultats des contrôles et essais, et contribue à ceux qui portent sur des équipements interfacés avec son réseau (téléconduite, télémesures, ...).

Ces contrôles interviennent avant la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive, et l'ARD de l'Installation.

3-2-4. Contrôle de la conformité de l'Installation après l'Accès au Réseau Définitif

Des contrôles de la conformité de l'Installation sont mis en œuvre tout au long de l'exploitation de l'Installation. Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre du contrôle initial des performances, des contrôles périodiques des performances, ou après un dysfonctionnement ou une modification de l'Installation.

Les modalités détaillées de ces contrôles sont décrites dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement et dans le chapitre 5 de la DTR.

Par ailleurs, les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement précisent les modalités applicables aux contrôles des performances et aux contrôles en exploitation ainsi que celles applicables au traitement des écarts de performances en exploitation.

D'autres contrôles peuvent être réalisés dans les conditions décrites dans le chapitre 5 de la DTR (article 5.3.2 de la DTR - Contrôle de conformité des installations : contrôles périodiques et autres contrôles).

3-2-5. Renvoi de tension

Lorsque l'Installation est raccordée sur des ouvrages participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34), le Producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des essais des renvois de tension, conformément aux modalités qui seront définies dans le CART.

Article 3-3.TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété de l'Installation ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation.

Cette valeur est précisée dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

Le Producteur doit s'assurer que le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) de son Installation, le(s) plus proche(s) électriquement de la limite de propriété du RPT, et la tenue au court-circuit de ces ouvrages sont adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée tant par le RPT que par son Installation.

Article 3-4.COMPTAGE

Pour tout nouveau raccordement, en complément des prescriptions techniques et des exigences de performance de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, le Producteur est tenu de respecter les exigences figurant dans le « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation » joint en annexe des Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Pour toute modification de l'Installation ou du raccordement existant, RTE étudie en coordination avec le Producteur la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques relatives au comptage et transmet, le cas échéant, un nouveau « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation ».

En particulier, sauf demande explicite du Producteur, les dispositifs de comptage télérelevables des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété. Lorsque RTE est propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Producteur acquitte une redevance de location d'entretien et de renouvellement dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Producteur acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est également précisé dans le CART.

CHAPITRE 4. SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de Raccordement résulte de l'ensemble des études pour le Raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport nécessaires à la réalisation du Raccordement.

Sur la base des éléments définis dans le Cahier des Charges, RTE étudie la solution de Raccordement de l'Installation, dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

Les Ouvrages de Raccordement sont décrits dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

La solution de Raccordement décrite dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » :

- est dimensionnée pour la Puissance de Raccordement à l'Injection maximale définie dans le Cahier des Charges ;
- détaille les Ouvrages de Raccordement ;
- précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages du Réseau amont, pour que l'Installation puisse injecter sans contrainte.

Article 4-1. RESEAU D'EVACUATION

Le Réseau d'évacuation d'une Installation de production est constitué des ouvrages du RPT indispensables à l'évacuation de la Puissance de Raccordement à l'Injection, jusqu'au(x) premier(s) point (s) du RPT permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage.

Les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement décrivent les ouvrages constituant le Réseau d'évacuation conformément aux dispositions de la DTR² et du Cahier des Charges. Le cas échéant, le Producteur peut demander une évolution de la consistance de son raccordement, à sa charge, afin de réduire l'étendue de son Réseau d'évacuation.

Dans les conditions fixées par le CART, le Producteur est indemnisé selon les modalités fixées par l'article D. 342-4-13 du code de l'énergie, avant l'échéance du Contrat de Complément de Rémunération tel que défini dans le Cahier des Charges.

Dans les conditions fixées par le CART, le Producteur supporte le préjudice subi du fait de l'interruption ou de la restriction de l'évacuation et/ou de l'alimentation causée par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du RPT appartenant au réseau d'évacuation de l'Installation, après l'échéance du Contrat de Complément de rémunération.

Article 4-2. DESCRIPTION DES LIMITATIONS DE L'INSTALLATION

Sauf cas de situation d'exploitation perturbée mentionnée à l'article 19 du cahier des charges de concession du RPT, RTE dédommage le Producteur en fonction du préjudice subi du fait de l'interruption ou de la restriction de l'évacuation causée par une indisponibilité fortuite d'ouvrages du RPT à l'amont du Réseau d'évacuation de l'Installation. Les modalités de ce dédommagement sont définies dans le CART.

Toutefois, la mise en service de l'Installation peut être associée à des limitations dans les cas suivants :

- Lorsque la mise en service de l'Installation intervient avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement d'ouvrages du RPT décrits dans la solution de raccordement : les limitations temporaires sont à la charge du Producteur, jusqu'à l'achèvement des travaux précités (Article 4.2.2) ;

² Article 2.3 de la DTR « Méthode d'identification des limites du réseau d'évacuation »

- Lorsque la solution de Raccordement est associée à des mécanismes pérennes visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par l'Installation : si les limitations pérennes sont demandées par RTE, elles sont à la charge de RTE (Article 4.2.3) ;

Les limitations peuvent être de type curatif ou de type préventif. Elles peuvent être de nature temporaire ou pérenne. Lorsqu'un automate est prévu, celui-ci est décrit dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement ».

4-2-1. Typologie des limitations

Des limitations d'injection interviennent lorsque l'injection de la Puissance de Raccordement induit des contraintes de transit sur le RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau.

Les limitations peuvent être de deux types :

- Des limitations de type curatif : si les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), dans un délai imparti, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau.
- Des limitations de type préventif : s'il n'est pas possible pour RTE de maîtriser dans un délai imparti les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT, ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s). Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif en limitant au préalable l'injection de l'Installation afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

4-2-2. Limitations temporaires

Sous réserve des dispositions du Cahier des Charges, la mise en service de l'Installation peut être associée à des limitations temporaires, afin de tenir compte de l'absence de synchronisation entre, d'une part, la planification des parcs éoliens en mer et, d'autre part, la planification des travaux nécessaires sur le réseau très haute tension de RTE. Les caractéristiques de ces limitations sont le cas échéant précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

Par ailleurs, ces limitations temporaires peuvent être de type curatif et/ou de type préventif. Les Conditions Particulières précisent le cas échéant le caractère préventif et/ou curatif des limitations temporaires. Ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE.

La durée prévisible de ces limitations et leurs caractéristiques sont le cas échéant précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de raccordement ».

a. Evaluation des limitations de type curatif

L'évaluation porte sur la durée de risque que des limitations curatives soient imposées à l'Installation et sur le volume de limitations en MW. Pendant la durée de risque, la limitation n'a lieu que si un incident réseau implique certains ouvrages du RPT dont les transits sont influencés par l'injection ou le soutirage de l'Installation.

Les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » précisent :

- les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes nécessitant de limiter l'Installation ;
- l'effacement maximal des limitations ;
- à titre informatif, les taux de défaillance des ouvrages perturbants et leur durée moyenne d'indisponibilité.

Dans le cas d'une limitation sur ordre du dispatching, la limitation doit être réalisée dans un temps maximal qui est précisé dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement ».

b. Evaluation des limitations de type préventif

L'évaluation porte sur une durée maximale de mise en œuvre de limitations préventives et sur le volume des limitations en MW. Ce type de limitation intervient notamment quand aucun schéma ne garantit l'exploitation sûre du système.

Les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » précisent :

- la durée estimée des limitations préventives à l'injection sur une période d'un an, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant, à titre indicatif, les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- le volume en MW des limitations ;
- les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes, et qui sont à l'origine des mesures préventives de limitation.

L'installation d'un automate pourra être envisagée si elle permet de convertir des limitations préventives en risque de limitations curatives. La mise en œuvre de cet automate est précisée dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement ».

c. Durée d'application des limitations temporaires de l'Installation

RTE précise, dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement », la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer à l'Installation sans indemnités.

La date limite correspond à la date prévisionnelle de Mise en Service des ouvrages créés et/ou du renforcement du Réseau amont. Elle est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages créés et/ou du renforcement du Réseau amont.

En acceptant des limitations temporaires d'injection définies dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement », le Producteur s'engage à mettre en œuvre ces limitations temporaires, sans indemnité, jusqu'à la date limite évoquée plus haut.

Sans préjudice des réserves mentionnées ci-dessus, à compter de la date limite ainsi définie, le Producteur est indemnisé selon les modalités définies dans le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport .

4-2-3. Limitations pérennes à l'initiative de RTE

Pour le raccordement d'une Installation de production, sans préjudice de l'application de limitations temporaires au titre de l'article 4-2-2, les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » prévoient la possibilité de recourir à des mécanismes pérennes, à l'initiative de RTE, visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par l'Installation raccordée au RPT. Ces limitations peuvent être traitées de façon curative et/ou préventive. Elles sont mises en œuvre en cas de contraintes sur le réseau, à l'amont du Réseau d'évacuation, présentes à la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ou qui pourront apparaître au cours de l'exploitation de l'Installation.

Ces limitations ouvrent droit à indemnité de la part de RTE, selon les modalités indiquées dans le CART.

Article 4-3.DOMAINE DE TENSION DU RACCORDEMENT

Conformément au V de l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 2020, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport peut proposer, à titre dérogatoire, le raccordement d'une Installation sans tenir compte des domaines de tension de raccordement de référence définies pour les autres Installations de production.

Article 4-4.SYSTEME DE PROTECTION

4-4-1. Responsabilité de RTE :

RTE est responsable de la détection et de l'élimination des défauts sur les Ouvrages de Raccordement.

Sur les liaisons inter-éoliennes (propriété du Producteur), définies entre les bornes aval du disjoncteur HTB (propriété de RTE) sur le poste en mer jusqu'au disjoncteur HTB (propriété du Producteur) au niveau de chaque éolienne, RTE est responsable :

- de la détection de défaut par rapport aux apports de courant de court-circuit provenant du RPT ;
- de l'ouverture du disjoncteur RTE au niveau du poste en mer, en cas d'apport de courant de court-circuit provenant du RPT. Il est précisé qu'en cas d'indisponibilité du RPT il n'y aura pas d'apport de courant de court-circuit provenant du RPT et que, par conséquent, RTE ne peut pas être tenu responsable de l'élimination d'un court-circuit en cas d'absence de tension provenant du RPT (ou provenant de l'Installation du Producteur).

En outre, en cas de défaut de l'Installation du Producteur au niveau de l'un des transformateurs HTA/HTB (propriété du Producteur), et à défaut d'ouverture du disjoncteur HTB du Producteur, RTE déclenchera l'ouverture du disjoncteur RTE au niveau du poste en mer de manière non sélective, sans indemnisation du Producteur.

Compte tenu de l'architecture actuellement envisagée du poste en mer et des équipements disponibles, les protections associées aux départs du niveau de tension du projet ne seront pas ou peu temporisées. En conséquence, un défaut affectant une éolienne d'une file est susceptible d'entraîner le déclenchement de l'ensemble de ladite file. RTE s'engage toutefois à mettre en œuvre ses meilleurs efforts, sous réserve de la disponibilité de solutions techniquement et économiquement viables, pour étudier et, le cas échéant, déployer des solutions permettant d'améliorer la sélectivité des protections, sans que cet engagement ne constitue une obligation de résultat ni ne remette en cause la conception actuelle du système de protection

4-4-2. Responsabilité du Producteur

Le Producteur est responsable de la détection et de l'élimination des défauts sur les ouvrages constituant l'Installation situés entre le disjoncteur HTB (propriété du Producteur) au niveau de chaque éolienne et le reste de son Installation, incluant les transformateurs HTA/HTB.

Sur les liaisons inter-éoliennes (propriété du Producteur), définies entre les bornes aval du disjoncteur HTB (propriété RTE) sur le poste en mer jusqu'au disjoncteur HTB (propriété du Producteur) au niveau de chaque éolienne, le Producteur est responsable :

- de la détection des défauts par rapport aux apports de courant de court-circuit provenant de son Installation ;
- de l'ouverture du disjoncteur HTB (propriété du Producteur) au niveau de chaque éolienne, en cas d'apport de courant de court-circuit provenant de son Installation ;

- de la détection et l'élimination des autres défauts éventuels affectant l'Installation et non couverts par la responsabilité de RTE.

Ces engagements sont valables en cas de fonctionnement non bouclé. L'exploitation bouclée par le Producteur sera soumise à approbation de RTE après analyse de risques et acceptation de ceux-ci par le Producteur.

DOCUMENTS DE SAISINE

CHAPITRE 5. REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

RTE est responsable de la réalisation des Ouvrages de Raccordement. Ces ouvrages seront réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation des Ouvrages de Raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux. Les étapes principales de ces procédures avec leur planification ainsi que la date de Mise à Disposition du Raccordement de l'Installation sont indiquées dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

RTE tient le Producteur informé des dates réelles de réalisation de ces étapes.

Article 5-1. FIXATION DE LA DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

La date prévisionnelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est précisée dans les Conditions Particulières « Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement ».

Les principaux jalons temporels qui précèdent la Date de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, tels que prévus par le Cahier des Charges, sont détaillés ci-dessous :

Numéro jalon	Signification	Date limite
R0	Date de désignation du Lauréat	Confer Cahier des Charges
R1	Date limite de Demande de raccordement en mer par le Lauréat ou le Producteur	R0 + 1 mois
R2	Date limite de signature de la Convention de raccordement étape 1 par le Producteur	Au maximum 3 mois à compter de la réception de la Convention de Raccordement étape 1 par le Lauréat ou le Producteur
Au plus tard à la signature du dernier contrat EPCI de RTE	Date d'envoi par RTE de l'Avenant (avenant à la Convention de Raccordement étape 1) à l'étape intermédiaire	Au plus tard à la date de signature du dernier contrat d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction et/ou d'installation pour le Projet concerné de RTE, notifiée au Producteur conformément au Cahier des Charges. Il est signé au plus tard dans les 3 mois qui suivent cet envoi.
R3	Date d'obtention par le Gestionnaire du RPT de la plus tardive des autorisations requises pour le	Confer Cahier des Charges

	raccordement, non purgées de recours	
R4	Date limite de signature de la Convention de Raccordement étape 2 par le Producteur	Au plus tard 2 mois avant le début de la fenêtre de livraison par le Producteur des premiers Free Issued Items (matériels confiés par le Producteur à RTE) sur le poste en mer, au chantier à terre, telle qu'indiquée en Annexe 2 des Conditions Particulières "Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement
R5	Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement	Confer Cahier des Charges

Article 5-2. NON-RESPECT DE LA MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

Les Conditions Particulières « Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement définissent les dispositions s'appliquant en cas de non-respect de la Mise à Disposition du Raccordement.

RTE notifie la date effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement au Producteur.

5-2-1. Réserves sur la Mise à Disposition du Raccordement

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect de la Mise à Disposition du Raccordement dans les cas énumérés dans les Conditions Particulières « Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement ».

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards dans la Mise à Disposition du Raccordement, et tient informé le Producteur de tout risque de retard.

CHAPITRE 6. REALISATION DE L'INSTALLATION DU PRODUCTEUR

L'Installation du Producteur est réalisée aux frais et sous la responsabilité de celui-ci, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la mise en œuvre de cette Installation. Le Producteur fera son affaire des autorisations de toute nature nécessaires à l'implantation, la mise en service et l'exploitation de son Installation.

Cette Installation devra, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées aux articles 3-2 et 3-5 des présentes « Conditions Générales » de la Convention de Raccordement, et être établie en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Conditions Particulières « Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement » définissent les dispositions financières applicables au Raccordement du Producteur.

CHAPITRE 8. AUTRES DISPOSITIONS

Article 8-1. CONFORMITE AUX EXIGENCES DE RTE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la réception par RTE des attestations du Producteur qui stipulent que l'Installation a été réalisée en conformité avec les exigences de RTE exprimées dans la DTR et les cahiers des charges techniques précités.

Article 8-2. CART ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la signature d'un CART et du premier volet de la Convention d'Exploitation.

L'ARD de l'Installation est subordonné à la signature du procès-verbal de recette de l'Installation à l'étape 3 et du second volet de la Convention d'Exploitation.

Article 8-3. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

8-3-1. Modification du modèle de Convention de Raccordement

Conformément à l'article L.342-22 du Code de l'énergie, la Convention de raccordement, liant RTE et le Demandeur du raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par RTE.

Ces modèles sont approuvés par la Commission de Régulation de l'Energie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative de RTE ou à la demande de la Commission de Régulation de l'Energie.

Toute modification des Conditions Générales ou des Conditions Particulières du modèle de Convention de Raccordement est soumise à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie et la nouvelle version du modèle est incluse dans la DTR.

Lorsque les Conditions Générales du modèle de Convention de raccordement ont fait l'objet de modifications approuvées par la Commission de Régulation de l'Energie, RTE notifie au Producteur les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours.

8-3-2. Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention de Raccordement, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier la Convention de Raccordement, afin de la rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

Si les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification du modèle de Convention de Raccordement, il est alors fait application de l'article 8.3.1.

Article 8-4.ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

Les Conventions de Raccordement étape 1 et étape 2 prennent respectivement effet à la date la plus tardive de signature par les Parties de l'ensemble des Conditions Particulières (Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement, Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, Caractéristiques et Performances de l'Installation).

La Convention de raccordement étape 2 est conclue pour une durée indéterminée sauf résiliation (cf. Article 8-6), et elle annule et remplace la Convention de raccordement étape 1.

Article 8-5.DEFAILLANCE ET RESILIATION

Conformément au Cahier des Charges, si la signature de la Convention de Raccordement étape 1 n'a pas eu lieu quatre (4) mois à compter du jalon R2, le Producteur est réputé s'être désisté au sens du Cahier des Charges, et ladite Convention est résiliée de plein droit.

Si la signature de la Convention de Raccordement étape 2 n'a pas eu lieu cinq (5) mois à compter du jalon R4, le Producteur est réputé s'être désisté au sens du Cahier des Charges, et ladite Convention est résiliée de plein droit.

En tout état de cause, quel que soit le motif de défaillance au sens du Cahier des charges, RTE procède à la résiliation de la Convention de Raccordement en envoyant au Producteur une lettre recommandée avec avis de réception, et lui notifie le montant des coûts échoués du Raccordement.

Indépendamment du CART et sans préjudice de dommages et intérêts, cette Convention peut être résiliée de plein droit et sans indemnité, en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations. La résiliation prend effet trois (3) mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai est indiqué dans la mise en demeure qui est adressée par message électronique et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation par le Producteur ou par RTE, et sans préjudice de dommages et intérêts en cas de faute, le Producteur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE, ainsi que les prestations rendues nécessaires du fait de la résiliation (dépose éventuelle des Ouvrages de Raccordement par exemple).

Toutefois, si le montant des sommes dues par le Producteur est inférieur aux sommes déjà versées, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Producteur dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre de résiliation du Producteur. Si ce montant est supérieur aux sommes déjà versées, le Producteur est redevable de la différence entre les deux montants.

Si la résiliation intervient après la signature du CART, il est procédé à la déconnexion de l'Installation selon les modalités du CART.

Article 8-6.CESSION

La présente Convention de Raccordement est cessible selon les conditions prévues dans les CP « Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement » et, le cas échéant, après une approbation expresse par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Le Producteur informe préalablement RTE de sa volonté de céder la Convention de Raccordement et le cas échéant, fournit à RTE l'approbation formelle du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie. La cession du contrat est ensuite constatée par un avenant à la Convention de Raccordement signée par RTE, le Producteur cédant, le Producteur cessionnaire.

Article 8-7.ASSURANCES

RTE et le Producteur souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des Travaux de Raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Les Conditions Particulières « Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement » précisent les obligations des Parties en matière d'assurances.

Article 8-8.CONFIDENTIALITE

8-8-1. Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par les dispositions du code de l'énergie susmentionnées, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

8-8-2. Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles précités et conformément au deuxième alinéa de l'article R.111-27 du code de l'énergie, le Producteur autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement...) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

Pour les informations confidentielles non visées par les articles précités, RTE et le Producteur s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

RTE et le Producteur s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente Convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R. 111-26 et suivants du code de l'énergie susvisés ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des Ouvrages de Raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Producteur et RTE.

8-8-3. Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Producteur s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 8-9. CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Raccordement, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- la référence de la Convention de Raccordement (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de Régulation de l'Énergie, conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Les Conditions Particulières « Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement » définissent un processus spécifique permettant de gérer un différend entre les Parties et faisant appel à un collège d'experts et à une procédure d'expertise, auquel chaque Partie peut avoir recours si elle le souhaite.

Article 8-10. FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente Convention de Raccordement est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.

DOCUMENTS DE SAISINE